

AB1

SAS unipersonnelle au capital de 40000 €

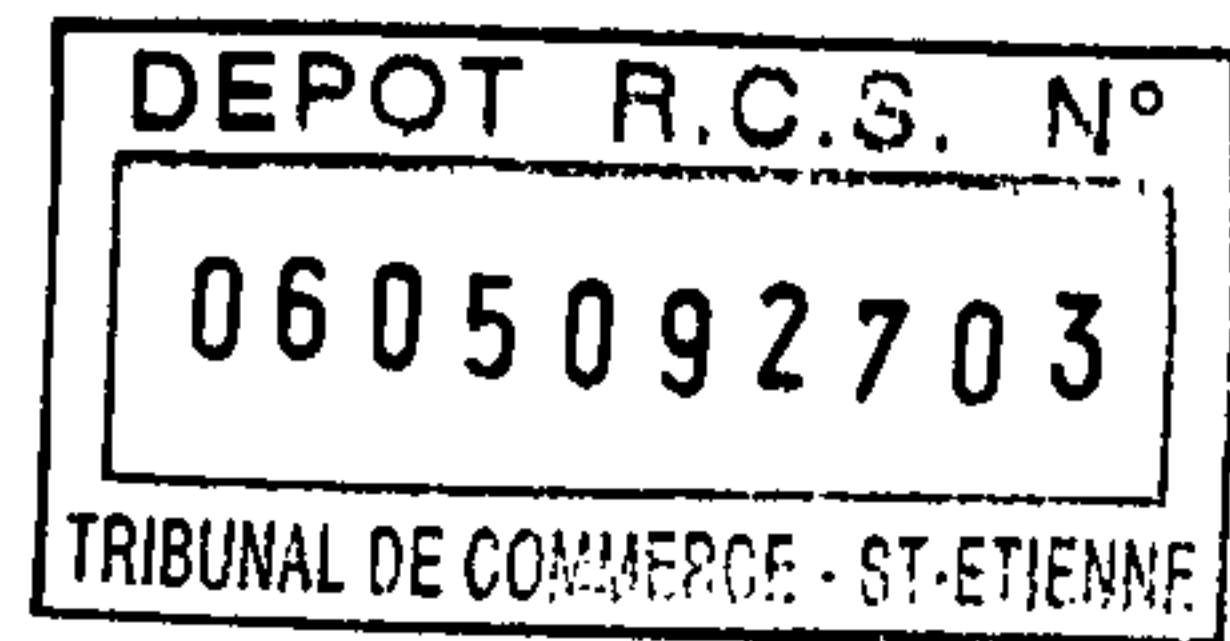
Siège social : Rue Charles Voisin

ZAC de Migalon

42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

444 177 307 RCS SAINT ETIENNE

SIRET : 444 177 307 00014



Approbation des comptes et décision extraordinaire du
27 Avril 2009 par l'Associé unique

PROCES-VERBAL

Le 27 avril 2009 à 11 heures,

L'associé unique et Président de la société « **AB1** », Société par Actions simplifiée au capital de 40000 €, divisé en 400 actions de 100 € chacune, à **SAINT ETIENNE (42000), L'Armandie, 183 rue Bergson, Cabinet Gérard OULLION, Avocat au Barreau de SAINT ETIENNE - Conseil en Droit des Sociétés**, a procédé à l'approbation des comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2008**, s'est prononcé sur le non renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes et en application de l'article L. 225-248 du Code de Commerce a décidé de poursuivre l'activité.

Maître Gérard OULLION est désigné comme Secrétaire.

Monsieur Arnal BILLOT, Président de la société dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associé unique :

- les statuts de la société ;
- la copie de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes avec le récépissé postal ;
- la feuille de présence de la présente décision ;
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé ;
- son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Il expose ensuite ce qui suit.

Monsieur le Président préside la séance et déclare que l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe et son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été tenus à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les délais légaux.

L'associé unique a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes.

Monsieur Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à son approbation ont été communiqués à l'associé unique huit jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport de gestion établi par **Monsieur Arnal BILLOT**, Président de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ont été communiquées au Commissaire aux Comptes.

Monsieur le Président déclare en outre que le Commissaire aux Comptes de la société a été régulièrement convoqué.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'associé unique est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapports du Président et du Commissaire aux Comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2008** ;
- Approbation desdits comptes et conventions ;
- Affectation des résultats ;
- Non renouvellement des commissaires aux comptes titulaire et suppléant dont les mandats viennent à expiration ;
- Examen de la situation de la société et décision à prendre en exécution de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Puis **Monsieur Arnal BILLOT** présente son rapport sur les opérations de l'exercice écoulé.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Comptes.

L'associé unique se déclarant suffisamment informé, **Monsieur Arnal BILLOT** adopte successivement les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion et après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le **31 décembre 2008**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président et au Commissaire aux Comptes quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique constatant que la perte de l'exercice s'élève à **69 416,37 €** décide sur la proposition du Président, de reporter cette perte à nouveau.

Il est précisé, en outre, conformément aux dispositions légales, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce,

déclare approuver les conventions qui y sont énoncées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique constate que les mandats de Commissaire aux Comptes confiés à **Monsieur Bruno DUBANCHET**, titulaire, et à **Monsieur Jean-Paul CHABANNY**, suppléant, aux termes des statuts en date à SAINT PRIEST EN JAREZ (42270) du 15 novembre 2002, viennent à expiration avec la vérification des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

En application de l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce modifié et du décret 2009-234 du 25 février 2009 (JO du 27 février 2009), l'associé unique décide de ne pas renouveler les mandats des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, statuant en conformité des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce, décide de rejeter la dissolution anticipée de la société.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour procéder aux formalités de publicité requises par la loi.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président,

Le Secrétaire.

